

ARRETE N° 043 /PM DU 12 2 AVR 2020 Portant création, organisation et fonctionnement d'une Commission Spéciale des Contrats de Partenariat pour le projet de financement, de conception, de construction, d'exploitation, d'équipement et de maintenance du système de gestion de la Couverture Santé Universelle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des Contrats de Partenariat ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des Contrats de Partenariat, modifié et complété par le décret n° 2014/2334/PM du 31 juillet 2014 ;
Vu le décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, modifié et complété par le décret n° 2012/148 du 21 mars 2012 ;
Vu le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018, modifiant et complétant le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

ARRETE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 1 : (1) Il est créé, en application des dispositions des articles 22 et 23 du décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des Contrats de Partenariat, une Commission Spéciale des Contrats de Partenariat pour le projet de financement, de conception, de construction, d'exploitation, d'équipement et de maintenance du système de gestion de la Couverture Santé Universelle, ci-après désignée « La Commission Spéciale ».

(2) La Commission Spéciale est placée auprès du Ministre de la Santé Publique.

Article 2 : (1) La Commission Spéciale est composée ainsi qu'il suit :

Président : une haute personnalité des Services du Premier Ministre désignée par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres :

- deux (02) représentants du Ministère de la Santé Publique ;
- deux (02) représentants du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Travail et de la Sécurité Sociale ;

(2) Le Président de la Commission peut inviter toute personne, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de la Commission Spéciale avec voix consultative.

(3) Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée par un Rapporteur, désigné par le Ministre de la Santé Publique.

Article 3 : (1) Les membres de la Commission Spéciale sont désignés par les Administrations et Organismes qu'ils représentent.

(2) La composition de la Commission Spéciale est constatée par une décision du Ministre de la Santé Publique.

Article 4 : (1) La Commission Spéciale est chargée de réceptionner, de dépouiller et d'analyser l'offre finale relative au projet de financement, de conception, de construction, d'équipement, d'exploitation et de maintenance du système de gestion de la Couverture Santé Universelle.

(2) Elle dresse un procès-verbal de ses délibérations et rédige un rapport de présélection qu'elle adresse à l'Autorité détentrice du pouvoir d'adjudication.

Article 5 : (1) La Commission Spéciale se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(2) Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent parvenir aux membres de la Commission Spéciale deux (02) jours avant la date prévue pour la tenue de la session.

Article 6 : (1) La Commission Spéciale ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Les délibérations de la Commission Spéciale sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Article 7 : (1) Les fonctions de Président, de Membres et de Rapporteur de la Commission Spéciale sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Ministre de la Santé Publique.

(2) Ils peuvent en outre prétendre au remboursement des frais occasionnés par la tenue des sessions, sur présentation des pièces justificatives.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission Spéciale sont supportées par le budget du Ministère de la Santé Publique.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 12 2 AVR 2020

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Joseph DION NGUTE